

L'IMPOSITION DE L'ASSURANCE MALADIES GRAVES

Assurance maladies graves détenue à titre personnel

L'entente	<ul style="list-style-type: none"> • L'assuré détient la police individuelle d'assurance maladies graves (AMG). • Le remboursement des primes au décès (RPD) devrait habituellement être payable à la succession de l'assuré. • Le remboursement des primes au rachat (RPR) ou à l'échéance (RPE) devrait habituellement être payable à l'assuré.
Objet	<ul style="list-style-type: none"> • L'assuré touchera une prestation (ou une prestation partielle) à la suite du diagnostic d'une maladie couverte (si les exigences relatives à la période de survie sont respectées). • L'assuré peut dépenser la prestation forfaitaire (ou partielle) à son gré et utiliser le montant pour (y compris, mais non exclusivement) : <ul style="list-style-type: none"> >> régler les frais médicaux non couverts par l'employeur ou un régime gouvernemental; >> régler toute dette : hypothèque, marge de crédit ou solde de carte de crédit; >> apporter des modifications à son domicile (certains peuvent être admissibles à titre de frais médicaux); >> régler des frais de soins de longue durée. • La garantie de RPD augmentera la valeur du patrimoine légué aux bénéficiaires. • Tout RPR (ou RPE) peut également être dépensé par l'assuré comme bon lui semble.
Traitement fiscal	<ul style="list-style-type: none"> • Les primes constituent une dépense personnelle et ne peuvent être déductibles du revenu imposable. • L'Agence du revenu du Canada (ARC) convient généralement que les polices d'AMG de base qui ne prévoient pas de garanties de remboursement des primes sont des contrats d'assurance <i>contre les accidents et la maladie</i>. Par conséquent, les prestations forfaitaires (ou partielles) ne sont pas imposables¹. • Une garantie de remboursement des primes qui ne comporte pas de volet placements ne devrait pas être imposable². • Les prestations forfaitaires (ou partielles) devraient être exemptes d'impôt, même lorsque la garantie d'AMG est souscrite sous forme d'avenant à une police d'assurance vie³.
Autres considérations	<ul style="list-style-type: none"> • L'AMG offre une protection essentielle. Les particuliers assurés devraient examiner les autres ententes d'assurance existantes, y compris les régimes collectifs ou d'association, ou les contrats d'assurance détenus à titre personnel, afin de s'assurer de mettre en place le type et le montant d'assurance appropriés. • Il faut prendre soin de désigner les héritiers appropriés. • L'AMG devrait être harmonisée avec les dispositions prévues dans le testament de l'assuré. Comme le bénéficiaire des prestations d'AMG peut être mal placé pour prendre des décisions d'ordre financier, il est important de rédiger une procuration appropriée.

La présente analyse ne s'applique pas nécessairement aux contrats offerts par d'autres assureurs, car les caractéristiques de leurs produits peuvent différer de celles de la police Protecta de la Standard Life. Elle vise uniquement à offrir de l'information générale. Les renseignements qu'elle contient ne devraient pas être interprétés comme des conseils de nature juridique, comptable ou fiscale, ni comme des conseils personnalisés en matière de placements. Les clients devraient consulter un conseiller spécialisé à propos de leur situation personnelle et de toute question particulière reliée aux placements. Des mesures raisonnables ont été prises en vue d'assurer la fiabilité de la présente information à la date de publication, mais la Compagnie d'assurance Standard Life du Canada et ses filiales ne garantissent aucunement l'exactitude de cette information et elles ne sauraient être tenues responsables de sa fiabilité.

¹ L'ARC a indiqué que lorsqu'une police d'AMG est assortie d'une garantie de remboursement des primes, cela ne signifie pas nécessairement qu'elle ne pourra pas être considérée comme un contrat d'assurance contre les accidents et la maladie. Toutefois, l'examen par l'ARC et le ministère des Finances n'est pas encore terminé. Selon l'industrie, les prestations forfaitaires (ou partielles) reçues en vertu d'un contrat offrant des caractéristiques de remboursement des primes ne devraient pas non plus être imposables. Pour les polices émises au Québec, l'ARC semble être d'avis qu'en vertu de la législation québécoise, la police est considérée comme un contrat d'assurance contre les accidents et la maladie. Par conséquent, au Québec, les prestations forfaitaires reçues ne sont pas imposables. Le fait qu'un contrat prévoit le remboursement des primes ne devrait pas changer quoi que ce soit.

² Selon l'industrie, un remboursement des primes (sans volet placements) ne devrait pas être imposable. Ici encore, l'examen par l'ARC et le ministère des Finances n'est pas terminé.

³ Dans son argumentation présentée à l'ARC et au ministère des Finances, l'industrie soutient que le traitement fiscal ne doit pas varier, que l'AMG soit souscrite à titre de police de base ou sous forme d'avenant. Les prestations forfaitaires (ou partielles) devraient être exemptes d'impôt. L'examen par l'ARC et le ministère des Finances n'est pas encore terminé.